



PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

CONVENTION ENTRE

LA COLLECTIVITE
ET

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LOIRE-ATLANTIQUE

La présente convention est établie :

ENTRE

La Collectivité

ET

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, dont le siège est situé 10 Boulevard Gaston Serpette à NANTES, ci-après dénommée «la DDTM de Loire-Atlantique», représentée par son directeur Monsieur Jean-Christophe BOURSIN,

Préambule

Le présent document encadre la mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP1) des canalisations de transport de gaz exploitées par GRT-Gaz, soumises à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, et impactant le département de Loire-Atlantique. Le fournisseur (DDTM de Loire-Atlantique) est l'organisme qui met les données à disposition. Le bénéficiaire (la Collectivité) est l'organisme qui accède aux données mises à sa disposition.

Le présent document permet d'établir les engagements de la DDTM de Loire-Atlantique et de la Collectivité, de manière à respecter les prescriptions de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques.

Ces données cartographiques constituent des données dites «sensibles» au sens de la circulaire ministérielle BSEI 09-128 du 22 juillet 2009, par opposition aux données dites «ordinaires» disponibles pour le grand public.

La présente convention comprend en annexe la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 définissant les règles de diffusion des données sensibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent document a pour objet de définir d'une part les modalités de mise à disposition des données «sensibles» SUP1 par la DDTM de Loire-Atlantique, et d'autre part les conditions d'utilisation de ces données par la Collectivité.

Par la présente convention, la DDTM de Loire-Atlantique s'engage :

- à transmettre à la collectivité les données géographiques numériques des bandes de servitudes d'utilité publique SUP1 des canalisations de transport de gaz exploitées par GRTGaz en limitant la zone géographique au périmètre de la commune ou l'intercommunalité concernée, avec une zone tampon maximale de 500 mètres autour des frontières de sa zone de compétence géographique.

.../...

- Les données seront transmises sous format QGIS (.qgs) ;
- à transmettre à la collectivité les mises à jour des arrêtés des SUP nouvelles ou modificatives à chaque fois qu'elle les recevra.

Pour sa part, la Collectivité s'engage :

1. à prendre connaissance des spécifications techniques des données géographiques numériques préalablement à la signature de la présente convention acte, ainsi que du texte de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 (en annexe) ;
2. à n'utiliser les données cartographiques transmises par la DDTM que dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme dont elle à la charge, notamment pour l'intégration des bandes SUP1, avec une cartographie à une échelle 1/5000^{ème} ;
3. à ne pas transmettre ces données cartographiques sous format vectoriel (à un tiers) ;
4. à transmettre ou diffuser des données cartographiques (limitées au territoire de sa compétence) uniquement sous format image ou papier, sur le périmètre restreint et strictement limité à la demande **ne permettant pas une exploitation à une échelle meilleure que le 1/5000^{ème}** (la qualité de l'image ne devra pas dépasser 150dpi) ;
5. à intégrer le message suivant à toute diffusion cartographique des données sous format papier ou image, et conformément au §3.2 de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 :
« Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement »
6. à placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint aux personnes habilitées à cet effet (gestion et utilisation des données) par le directeur de la collectivité. Ces personnes sont les suivantes :
 - NOM, prénom, fonction (et société dans le cas où la collectivité a recours à un prestataire)

Article 2 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Durée la convention

La présente convention est établie sur la durée de validité des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes et jusqu'à la mise en place du Géoportail de l'Urbanisme qui entraîne la destruction par la Collectivité des données transmises.

Elle sera mise à jour en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 4 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux.

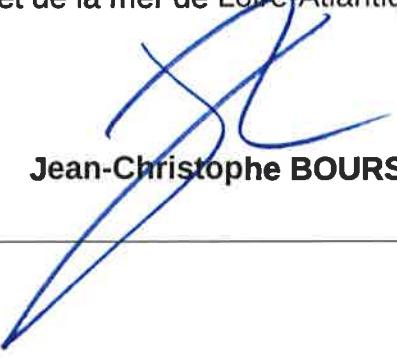
Date : le 16/03/2017

La Collectivité



Date : 28 FEV. 2017

Le directeur départemental des territoires
et de la mer de Loire-Atlantique



Jean-Christophe BOURSIN



Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et lont l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide prologue. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé, les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** détaillé et fait l'objet d'exercices.

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Article L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Article R. 555 - 1 ; R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DÉVP 13061974)

- Guide de détermination des mesures de protection propres aux habitants (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Article L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (**alinéa j**) du Code de l'urbanisme
- Article R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat

- Circulaire n°DARDOSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (pointer à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : EC/2000/0357/A)

Travaux à proximité des réseaux

- Article L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Article R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, préceptes, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif, seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.



Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et lont l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide prologue. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé, les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** détaillé et fait l'objet d'exercices.

Références réglementaires

Sécurité des canalisations

- Article L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.
- Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en **connaissance**) établissent l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à**

ce plan est communiquée au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

- Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.
- Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en **connaissance**) établissent l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à**

ce plan est communiquée au préfet et fait l'objet d'exercices.

Travaux à proximité des canalisations

- Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.
- Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

- Ces déclarations doivent être effectuées par les **maitres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice WWW.RESEAUX-ET-CANALISATIONS.GOUV.FR, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations légalement en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice : en matière de déclaration d'information (exploitants, maitres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le savoir-vous ?

- Les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « Réseaux sensibles pour la sécurité » au sens du Code de l'environnement. Ce classement concerne à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- Le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou les **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de téléphone accessible 24h/24 permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

- Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL Aquitaine, service prévention des risques.
- Pour toute question relative à la **maitrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT(M) de votre département.

Pour porter à connaissance et/ou les arrêtés SUP relatifs à la maitrise des risques autour des canalisations de transport, sont disponibles par commune sur le site : WWW.DONNEES-AQUITAINE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/DREAL, à la rubrique « Prévention des risques technologiques / canalisations de transport de matières dangereuses ».

Maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.

Quelques chiffres

Consequence d'une fuite sur une canalisation de transport, Appenzell (Suisse), 14 septembre 2008 (Photo: Getty Images).



C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

Transporteur

Le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprendent les mêmes contraintes, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Certains ERP de plus de 100 personnes et GH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.

Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) ne donnent pas lieu à ces SUP ; pour celles-ci le portier à connaissance restera applicable.

- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles servitudes d'utilité publique (SUP) sont prévues dès 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

Canalisations en service		Canalisations nouvelles	
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'expliquer une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'Etat [DEAL/DERIE].		
entre 2014 et 2018	Les services de l'Etat préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	Ce projet d'arrêté est présenté en Coderst en même temps que le dossier d'autorisation de constituer et d'exploiter.	
		L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées (cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales)).	

Le maire ou le président de l'établissement public compétent amorce l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les mêmes contraintes, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Certains ERP de plus de 100 personnes et GH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.

Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) ne donnent pas lieu à ces SUP ; pour celles-ci le portier à connaissance restera applicable.

- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des GH

① La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un GH est situé dans la zone de SUP1, le maître d'œuvre doit joindre à sa demande de permis de construire une analyse de la compatibilité du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge. Depuis mai 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les zones d'effets portées à la connaissance des maires à partir de 2007

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet	Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création Extension	Compatible si (1)	Incompatible
ERP > 300 p ou GH	Création Extension	Compatible si (1)	Compatible si (1) et (2)

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du maître d'ouvrage

② L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est jointe au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été intégrées à la demande de permis de construire.

③ L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, le maire autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du certificat de vérification de leur mise en place (document Cerfa n°150177*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le maire doit cependant informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de SUP1.

Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
20 à 4000	5 à 150	5 à 150
140 à 3100	15	15
Produits chimiques		

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.